

La taxe foncière sur les terrains boisés est calculée à partir du revenu cadastral (indiqué sur la matrice cadastrale).

Le revenu cadastral des parcelles forestières est évalué à partir de la production estimée de chaque type de peuplement déduction faite des charges de la sylviculture. Lors de la révision générale de 1961, celle-ci a été définie par région naturelle pour chaque type de boisement.

Le revenu cadastral est réévalué chaque année. Depuis 2018, il l'est sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé établi par l'INSEE.

Les bois sont classés sur les matrices selon leur nature et leur classe de référence :

- Nature de bois : futaie résineuse (BR), bois taillis (BT), futaie feuillue (BF), peupliers (BP), futaie mixte (BM), taillis sous Futaie (BS), taillis simple (BT), bois divers (B). Pour les parcelles sinistrées en 1999, dans la colonne classe apparaît le chiffre 99, et pour celles sinistrées en 2009 le chiffre 90.
- Classes de référence selon la qualité et la productivité (classe 01, 02, 03 etc...).

La commission communale choisit, pour chaque classe, un tarif de référence élaboré pour chaque région forestière par la commission départementale.

La taxe foncière est égale au revenu cadastral multiplié par les taux d'imposition fixés par les différentes collectivités (communes, intercommunalités, taxe pour frais de chambre d'agriculture).

## Exonérations d'impôt foncier

### → Exonération générale

Depuis 2006 les propriétés non bâties appartenant à la catégorie des « terres agricoles », dont les terrains en nature de bois, bénéficient d'une exonération de 20 % de la base de calcul des parts communale et intercommunale de la taxe foncière, ceci sans démarche particulière du propriétaire.

### → Exonération des boisements

Les boisements et reboisements ouvrent droit à une exonération des parts communale et intercommunale de la taxe foncière perçue sur les parcelles boisées.

L'exonération d'une partie de parcelle cadastrale est possible (subdivision fiscale).

La déclaration doit être réalisée dans les 90 jours qui suivent le boisement ou le reboisement, à l'aide de l'imprimé IL [6704](#) à retirer auprès des services du cadastre ou disponible sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'exonération prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la déclaration.

En cas de déclaration hors délai, l'exonération s'applique sur la période restant à couvrir après le 31 décembre de l'année suivante. C'est la date des travaux qui détermine celle du départ de l'exonération.

Depuis le 1er Janvier 2002, et pour les boisements réalisés depuis le 11 Juillet 2001, les durées d'exonération sont les suivantes :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

## → Exonération des régénérations naturelles et futaies irrégulières

Ces exonérations s'appliquent également aux régénérations naturelles de résineux et/ou de feuillus, dès l'année de constatation par le propriétaire de la réussite de la régénération. Attention, cette constatation ne peut intervenir ni avant le début de la troisième année, ni après la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive. Elle suppose l'existence de semis d'essences adaptées à la station d'une hauteur comprise entre 1,5 et 6 m, couvrant au moins 70 % de la surface de la parcelle, à une densité minimale de 1500 tiges/ha.

Pour les peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération (exemple : futaies jardinées), la taxe foncière est abaissée de 25 % pendant 15 ans renouvelables. Ces futaies doivent comprendre au moins 100 tiges de franc pied à l'hectare d'essences adaptées à la station, d'une hauteur comprise entre 3 et 10 m. Celles-ci doivent être réparties d'une manière cohérente sur au moins un quart de la parcelle.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit :

- Faire une déclaration au service des impôts fonciers à l'aide de l'imprimé [6707-SD](#) ou sur papier libre comprenant la liste des parcelles, ceci avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée,
- Joindre une attestation sur l'honneur de réussite de la régénération ou de l'état de futaie irrégulière, et non pas une attestation fournie par la DDT (M) ou l'ONF.

*Rappel de la législation antérieure : avant le 1er janvier 2002, seuls les terrainsensemencés, plantés ou replantés en feuillus ou en résineux, étaient exonérés de la taxe foncière pendant les 30 premières années à compter du 1er janvier de l'année suivant les travaux.*

## → Exonération de certains milieux naturels

Les parcelles incluses en totalité dans un site NATURA 2000 et faisant l'objet d'un engagement de gestion sur 5 ans (contrat Natura 2000 ou adhésion à une charte Natura 2000) peuvent être exonérées du montant de la taxe foncière au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pendant 5 ans.

Des exemptions de taxe foncière de 5 ans sont également prévues pour les propriétés non bâties situées dans certaines zones naturelles protégées (parcs nationaux, conservatoire du littoral...), avec prise d'engagement de gestion pour 5 ans.

A compter des impositions établies au titre de 2008 : les parcelles situées dans les zones humides, lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs, peuvent bénéficier d'une exonération de 50 % à 100 % du montant de la taxe foncière au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Ceci, à la condition qu'elles fassent l'objet d'un engagement de gestion de 5 ans, portant notamment sur la protection de l'avifaune et le non-retournement des terrains.

*NB. : L'Etat compense à hauteur de 7% le manque à gagner des communes*

## Dispositions spéciales

Il est possible (article 1398 du Code général des impôts) de faire modifier le revenu cadastral des parcelles endommagées ou détruites par des événements climatiques ou des incendies. Les peuplements détruits peuvent être par exemple reclassés en landes.

Ce fut notamment le cas consécutivement aux tempêtes de décembre 1999 (France métropolitaine), et des 24 et 25 janvier 2009 (régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées). Sur la matrice cadastrale ces parcelles apparaissent comme appartenant aux sous-groupes B Classe 99 pour la tempête de 1999 ou Classe 90 pour celle de 2009.

La demande de changement de nature de culture est à faire sur l'imprimé IL [6704](#) (cas général) ou IL [6707](#) (régénérations naturelles).

Pour en savoir plus, voir les articles [1394 B bis](#), [1395](#), [1395 B bis](#), [1395 E](#), [1398](#) du Code général des impôts consultables sur le site [legifrance](#).

Bulletin officiel des finances publiques : [BOI-IF-TFNB-20-20-10](#) ; [BOI-IF-TFNB-50-10-20](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-10-20](#) et [BOI-IF-TFNB-10-40-50](#).